



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 10 mai 2021

Division « action de l'État en mer »

N° 44/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par M. Rousseau
mailys1.rousseau@intradef.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Cabourg.

- P. JOINTE** : a) annexe I – plan de balisage de la commune de Cabourg (juillet-août) ;
b) annexe II – plan de balisage de la commune de Cabourg (hors juillet et août) .
- T. ABROGÉ** : arrêté n° 32/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 30 juin 2020 règlementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Cabourg.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;
- Vu le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;
- Vu la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglémentant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

- l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté préfectoral n° 82/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 11 septembre 2019 du préfet de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer ;
- l'arrêté municipal n° 21/82 du 18 mars 2021 du maire de la commune de Cabourg réglementant la police et la sécurité de la plage de Cabourg ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Calvados ;

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cabourg ;

Arrête

Article 1^{er} : Dispositions générales

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage de Cabourg, il est créé une zone réglementée comprenant :

- du mois d'avril au mois de juin (inclus) : une zone de baignade surveillée et quatre chenaux de navigation d'accès au large ;
- aux mois de juillet et d'août : quatre zones de baignade surveillée et quatre chenaux de navigation d'accès au large ;
- du mois d'avril à août (inclus) : quatre chenaux de navigation d'accès au large.

Article 2 : Délimitation des zones de baignade surveillées

Cinq zones de baignade surveillées sont aménagées dans la période fixée par un arrêté municipal établi par le maire de Cabourg.

La première zone de baignade surveillée, active du mois d'avril au mois de juin (inclus), est située entre l'avenue Prempain et l'avenue Mermoz.

Les quatre autres zones de baignade, actives aux mois de juillet et août sont situées :

- à l'Est de l'avenue des Devises sur une longueur de 450m ;
- à l'Ouest de l'avenue de la Brèche Buhot sur une longueur de 500m ;
- entre l'avenue des Aulnaies et l'avenue des Sycomores ;
- entre l'avenue des Algues Marines et la descente à bateaux de Cap Cabourg.

Article 3 : Interdiction de navigation dans la zone de baignade surveillée

Lorsque la zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 6, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé sont interdits dans cette zone.

Article 4 : Délimitation des chenaux réglementés

Quatre chenaux de navigation d'accès au large sont mis en place :

- du mois d'avril au mois d'août, le chenal au droit de la descente à bateaux du chemin des Devises et le chenal de Cap Cabourg sont réservés aux navires à moteur, aux embarcations et engins de sports ou de plaisance motorisés, y compris les véhicules nautiques à moteur ;
- d'avril à août, le chenal au droit de la descente à bateaux de l'avenue de la Brèche Buhot et le chenal entre l'avenue Gustarello Affre et l'avenue des Aulnaies sont réservés aux véliplanchistes, kitesurf, navires à voile, aux embarcations et engins de sports ou de plaisance non motorisés, y compris les planches à voile ;
- à l'Est du chenal de Cap Cabourg jusqu'à la limite de la commune de Cabourg, une zone d'activités nautiques est réservée notamment aux kitesurfs.

Article 5 : Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans les chenaux réglementés

L'usage des chenaux précités est réservé à l'accès au large vers la plage et inversement. La vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds.

Dans la zone d'activités nautiques créée à l'Est du chenal de Cap Cabourg la vitesse est limitée à 5 nœuds jusqu'aux 300 mètres de la limite des eaux à l'instant considéré, excepté pour les kitesurfeurs qui sont autorisés à évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds.

Par ailleurs, sont interdits dans les chenaux précités :

- la baignade ;
- la circulation des engins de plage ;
- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés.

La baignade, les sports sous-marins et l'usage d'engins de plage sont interdits aux abords immédiats des épis ou enrochements provoquant des ressacs et des remous dangereux ainsi qu'à l'est de la descente à bateau de Cap Cabourg en raison des courants importants.

Article 6 : Matérialisation du balisage de la plage

Le balisage est établi par la commune de Cabourg. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

Article 7 : Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État dans la limite de s besoins de leur service ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 8 : Répressions des infractions :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, et par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.

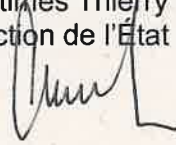
Article 9 : Texte abrogé :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 32/2020 du 30 juin 2020 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Cabourg.

Article 10 : Dispositions diverses :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados, le maire de Cabourg, les officiers et agents habilités en matière de police judiciaire ainsi que les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

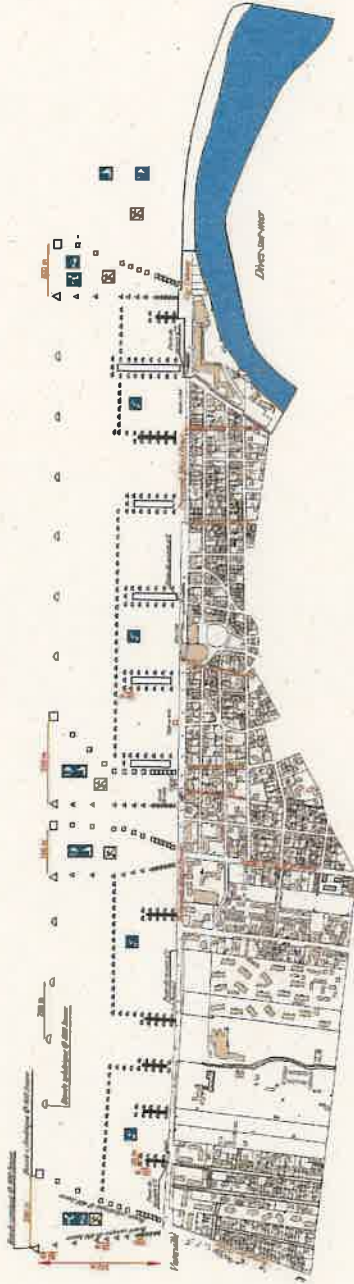
Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^{ème} classe
des affaires maritimes Thierry DUSART
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,



ANNEXE I

PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE CABOURG

- Plan de surveillance plage de Cabourg -
Juillet et Août



Legende bouées :

- Bouée jaune cylindrique
- Bouée jaune de signal inversé
- Bouée jaune croquet
- Bouée jaune sphérique affleurant la zone des 500 mètres en zone de baignade

Paramètres de signalisation :

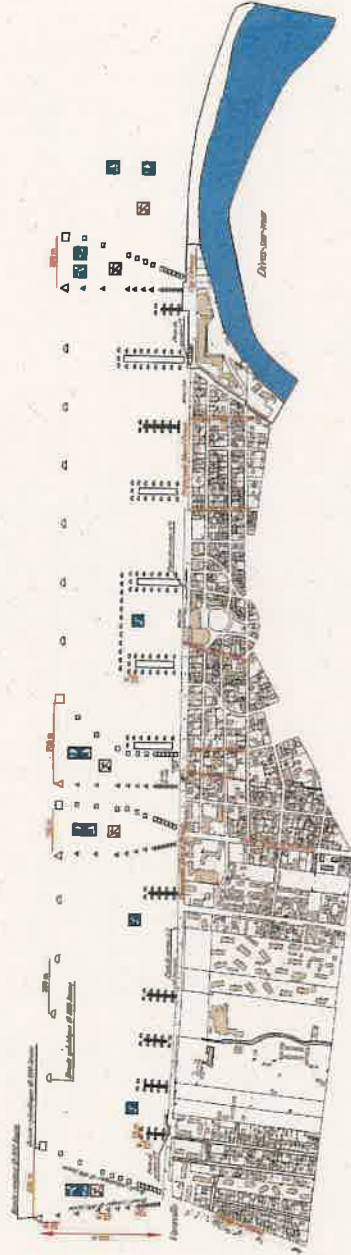
- Niveau à secouer
- Niveau à vide
- Effluents sautés et secouer
- Pénicille à vide
- Digue
- Algorithme inversé
- Pénicille inversé

Remy G
MARS 2008

ANNEXE II

PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE CABOURG

- Plan de surveillance plage de Cabourg -
Hors Juillet - Août



Légende balises :

- Balise jaune cylindrique
- Balise jaune de signal maritime
- Balise jaune conique
- Balise jaune sphérique délimitant la zone des 100 mètres en zone de baignade

Prévu sur signalisation :

- Arrêt à moteur
- Arrêt à sens unique
- Zone de stationnement à moteur
- Marche à voile
- Arrêt
- Arrêt à sens unique

Préparé le
10/07/2007

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT DU CALVADOS
- MAIRIE DE CABOURG
- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
- DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU CALVADOS
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DU HAVRE
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAEN

COPIES :

- SHOM
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- COMNORD/OPS
- ARCHIVES (dossier AEM N° 4.5.2.0 – chrono)